

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure  
n°DDPP-DREAL UD38-2026- 03-27**

**du 24 MARS 2026**

**à l'encontre de la société ETS VERGER  
sur la commune de Soleymieu**

La préfète de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I<sup>er</sup> titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-08289 du 28 septembre 2007 et l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société ETS VERGER au sein de son établissement situé lieu-dit « Les Fontanettes », 69 route de Sablonnières sur la commune de Soleymieu (38460) (parcelle D808) ;

Considérant le dossier de porter à connaissance transmis le 16 janvier 2026 à l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 10 avril 2025, réalisé à la suite de la visite effectuée le 12 mars 2025 du site de la société ETS VERGER, situé sur la commune de Soleymieu ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 20 février 2026, concluant que la modification consistant en une extension du site sur les parcelles AC 145, AC 146 et AC 20 pour y exercer une activité de transit de métaux soumise à la rubrique 2713 est substantielle et nécessite le dépôt de dossier de demande d'autorisation avec étude d'incidence ;

Considérant le courriel du 25 février 2026, de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressé à la société ETS VERGER, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site situé sur la commune de Soleymieu ;

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 10 mars 2026 ;

Considérant le courriel de l'inspection des installations classées, en date du 16 mars 2026 au regard de ces observations ;

Considérant que la société ETS VERGER a déclaré une activité soumise à la rubrique n°2713 de la nomenclature des installations classées sous le régime de la déclaration le 15 juillet 2024, sur les parcelles AC 145 et AC 146 ;

Considérant que la parcelle AC 20 est également utilisée pour le transit de métaux triés ;

Considérant que l'activité exercée sur les parcelles AC 145, AC 146 et AC 20 ne présente pas les caractéristiques d'installations classées indépendantes et distinctes de l'installation autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-08289 du 28 septembre 2007 susvisé mais que la connexité de cette activité est nécessaire aux activités exercées sur la parcelle D808, comme justifié dans le porter à connaissance susvisé ;

Considérant que l'extension sur les parcelles AC 145, AC 146 et AC 20 constitue une modification substantielle, par l'augmentation de plus de 20 % de la capacité autorisée au titre de la rubrique 2713, et qu'un dossier de demande d'autorisation avec étude d'incidence doit être déposé pour régulariser l'exploitation sur ce périmètre ;

Considérant que l'activité exercée sur les parcelles AC 145, AC 146 et AC 20 ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-08289 du 28 septembre 2007 susvisé puisqu'elle est exercée en dehors du périmètre autorisé et que l'autorisation associée à cette modification substantielle n'a pas encore été accordée ;

Considérant que l'activité exercée sur les parcelles AC 145, AC 146 et AC 20 ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié susvisé, notamment : absence de moyens de lutte contre l'incendie, absence de rétention des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, absence de collecte, traitement et analyse des eaux susceptibles d'être polluées ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils constituent une source de danger pour l'environnement (risque d'infiltration d'eau polluée dans les sols, de pollution du Ru, risque d'incendie sans rétention des eaux d'extinction, etc) ;

Considérant que l'activité exercée sans autorisation sur les parcelles AC 145, AC 146 et AC20 est connexe à l'activité autorisée sur la parcelle D808 et que face à cette situation irrégulière, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ETS VERGER de cesser les activités exercées en dehors du périmètre de l'autorisation du 28 septembre 2007 jusqu'à l'obtention de l'autorisation nécessaire, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

## Arrête

Article 1 : La société ETS VERGER (SIRET : 309 358 232 00010) autorisée à exploiter sur la parcelle D808 une installation d'entreposage et traitement de véhicules hors d'usage (VHU) et un centre de tri, transit et regroupement de déchets métalliques non dangereux sise lieu-dit « Les Fontanettes », 69 route de Sablonnières sur la commune de Soleymieu (38460), est mise en demeure dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-08289 du 28 septembre 2007 susvisé et en particulier :

- 1.1 – La société ETS VERGER est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de Soleymieu, dans l'enceinte de son établissement de Soleymieu, les installations répertoriées dans le tableau constituant l'annexe 1 du présent arrêté ;
- 1.2 – Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

En cas de non-respect de cette mise en demeure dans le délai prévu, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans le délai imparti par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérécours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de La Tour-du-Pin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ETS VERGER et dont copie sera adressée au maire de Soleymieu.

La préfète

Pour la Préfète, par délégation  
le Secrétaire Général

**Mahamadou DIARRA**

**24 MARS 2026**